



Délibération n°106/CT/2024 du 03/12/2024 portant demande d'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, de la parcelle cadastrée CV n°58 de la terre Varuatahi remblai d'une superficie de 406 m2 dans la commune associée de Vaiaau

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Considérant que le domaine public maritime, particulièrement autour de certaines îles hautes comme Raiatea, est soumis à une pression grandissante, ce qui peut occasionner des tensions entre les riverains ;

Considérant l'obligation pour la commune de préserver l'ordre public, de maintenir la sécurité et la tranquillité publique, et de garantir un cadre de vie de qualité pour ses habitants, notamment en empêchant la privatisation de ces espaces publics essentiels à la communauté ;

Considérant que pour répondre à cette responsabilité, la commune prévoit d'entretenir et d'embellir plusieurs espaces publics, dans le but d'éviter leur privatisation et de prévenir d'éventuels conflits entre riverains ;

Considérant que la préservation du libre accès au lagon et la prévention des conflits représentent des enjeux majeurs pour garantir l'ordre public ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 3 décembre 2024

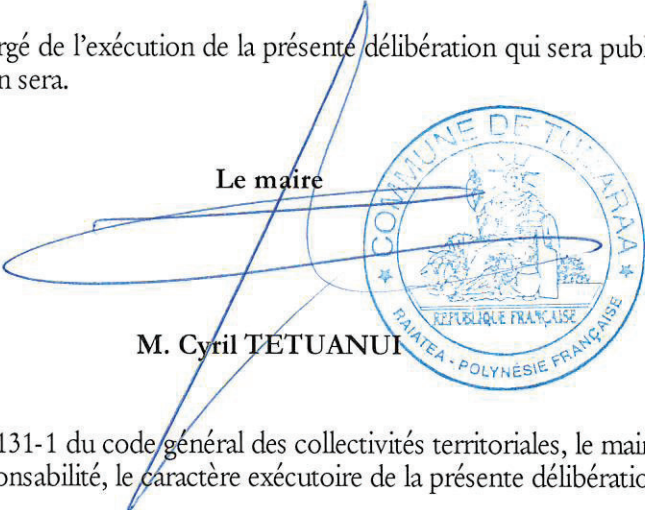
ADOpte

- Article 1 :** Le conseil municipal approuve le projet d'entretien et d'embellissement de la parcelle cadastrée CV n°58 de la terre Varuatahi remblai d'une superficie de 406 m² dans la commune associée de Vaiaau.
- Article 2 :** Le conseil municipal sollicite de la Polynésie française l'affectation de ladite parcelle à la commune de Tumaraa, afin d'en assurer l'entretien et l'embellissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Official seal of the Commune de Tumaraa, featuring a central emblem with a sun, a star, and a figure, surrounded by the text "COMMUNE DE TUMARA'A", "REPUBLIQUE FRANÇAISE", and "FATAA - POLYNÉSIE FRANÇAISE".

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.